

## DÉCISION DU MAIRE N° 006/2026

OBJET : LE VILLARD

Détachement d'un terrain à bâtir sur les parcelles cadastrées section  
L 229, 2295, 2297, 2299

Le Maire de MONTAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2026/029 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que la commune projette de vendre les terrains cadastrés section L 229, 2295, 2297, 2299

VU la délibération n° 2026/042 du 08 avril 2026 concernant la vente de deux parcelles constructibles aux Chenêts et au Villard,

VU le devis de l'Agence ROSSI pour le détachement d'un terrain à bâtir sur les parcelles cadastrées section L n° 229, 2295, 2297, 2299 ;

### DÉCIDE

D'APPROUVER le devis n° D2604051 du 17 avril 2026, présenté par l'Agence ROSSI pour le détachement d'un terrain à bâtir sur les parcelles cadastrées section L n° 229, 2295, 2297, 2299 ;

D'APPROUVER le montant s'élevant à 6 120 € TTC ;

DE SIGNER tout document afférent à ce dossier ;

DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Montagny, le 22 AVR. 2026

Le Maire,

Roland DRAVET

